



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Rosenwiller (67)**

n°MRAe 2016DKGE71

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 septembre 2016 par la commune de Rosenwiller, relative à la la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rosenwiller (67) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (le SDAGE Rhin et le SRCAE Alsace) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 680 habitants, avec la création de 70 à 80 logements ;

Considérant que cette prévision correspond à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années ;

Considérant que le nouveau projet ouvre 2,8 ha de terrains à l'ouest du tissu bâti afin de construire un lotissement communal d'environ 30 lots ;

Considérant que le complément de logements à construire se fera en densification du tissu urbain (dents creuses et réhabilitation) ;

Considérant que le projet d'extension de la zone constructible de la commune ne se situe pas à proximité des 3 ZNIEFF de type 1 : « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim », « Colline calcaire du Holieseil à Rosenwiller », « Collines calcaires du Bischenberg et environs, à Rosheim, Boersch, Bischoffsheim et Obernai » présentes au nord et à l'est de la commune ;

Considérant que ce projet d'extension de la zone constructible n'impacte pas les deux corridors écologiques identifiés au SRCE Alsace pour le crapaud vert et pour le cours du Rosenmeer ;

Considérant que ce projet d'extension n'impacte pas les 3 secteurs de zones à dominante humide dont une en entrée de zone bâtie depuis Rosheim, le long du Rosenmeer ;

Considérant que la commune est en grande partie concernée par la zone AOC pour le vin d'Alsace et que le projet maintient le caractère inconstructible des zones concernées par cette appellation ;

Considérant que l'agence régionale de Santé n'a pas d'observations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Rosenwiller **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 novembre 2016

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.